



# COVID-19

Protocole sanitaire  
visant à réduire  
les risques de  
propagation lors  
de la tenue de toute  
élection scolaire

**Coordination et rédaction**

Ministère de l'Éducation

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone: 418 643-7095  
Ligne sans frais: 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère :

[education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 2020

**Note**

Ce protocole constitue une adaptation, aux fins des élections scolaires, de celui préparé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conjointement avec Élections Québec pour les élections municipales.

# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2. MESURES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS D'ÉLECTION EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES À L'ÉLECTION ET DE PROCÉDURES ÉLECTORALES</b>  | <b>6</b>  |
| <b>TABLEAU 1</b>  | <b>6</b>  |
| <b>3. MESURES DESTINÉES À L'ÉLECTEUR, AU CANDIDAT, AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU CANDIDAT</b> | <b>18</b> |
| <b>TABLEAU 2</b>  | <b>18</b> |

# 1. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

Le ministère de l'Éducation (MEQ)<sup>1</sup> et Élections Québec<sup>2</sup> ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour établir un « Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection scolaire ». Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires à l'élection, jusqu'à la tenue du scrutin, et les règles de financement du candidat.

Les mesures de ce protocole sont de trois types :

- **Les consignes sanitaires obligatoires**

- Il s'agit de l'intégration au processus électorales et au financement du candidat des consignes sanitaires obligatoires établies par le MSSS.

- **Les nouvelles mesures sous l'arrêté 2020-066**

- L'arrêté 2020-066, pris en vertu de la *Loi sur la santé publique*, établit des règles spécialement applicables à la situation actuelle et adapte les règles prévues par la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (LECSSA)<sup>3</sup>;
- Les mesures que comprend l'arrêté 2020-066 remplacent l'application régulière de la LECSSA.

- **Les recommandations**

- En matière de processus électoral, il s'agit de situations pour lesquelles la LECSSA confère au président d'élection la discrétion requise pour établir les mesures qu'il estime adéquats;
- Dans le cas des mesures d'autorisation et de financement politique et s'adressant au président d'élection et au directeur général de la commission scolaire anglophone, ces recommandations constituent l'adaptation de mesures administratives actuellement en place;
- Pour limiter les risques de propagation de la COVID-19, le président d'élection et le directeur général sont invités à mettre en œuvre les recommandations de ce protocole. En cas d'éclosion, le MSSS pourrait mener une enquête visant à établir si celles-ci ont été appliquées.

---

1 Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la LECSSA (article 281), qui encadre, entre autres, la tenue et le déroulement des élections des commissions scolaires anglophones. Il a également certaines responsabilités au regard des élections scolaires, notamment celle d'autoriser une commission scolaire à diviser son territoire en un nombre de circonscriptions différent de celui prévu par la loi.

2 Élections Québec est une institution neutre et indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale. Elle appuie les commissions scolaires anglophones dans l'organisation de leurs élections et veille à l'application des règles sur le financement du candidat.

3 Le 10 août 2020, dans l'affaire *Quebec English School Boards Association c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2444 (CanLII), la Cour supérieure a suspendu l'application de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (L.Q. 2020, c. 1) (projet de loi 40) à l'égard des commissions scolaires anglophones jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité constitutionnelle de certaines dispositions. Le 17 septembre 2020, la Cour d'appel a maintenu cette suspension. Ainsi, tout renvoi à la LECSSA fait référence aux dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* en vigueur avant l'adoption du projet de loi 40.

Ce protocole comporte deux volets :

- Le **tableau 1** énumère les mesures recommandées par le MEQ et le directeur général des élections (DGE) en matière d'activités préparatoires à l'élection et de procédures électorales. Il s'adresse aux présidents d'élection de chacune des commissions scolaires anglophones;
- Le **tableau 2** énumère les mesures recommandées par le DGE en matière d'autorisation et de financement du candidat<sup>4</sup>. Ces mesures s'adressent à l'électeur, au candidat, au président d'élection et au directeur général de chacune des commissions scolaires anglophones.

Tant que ce protocole est en vigueur, il doit être appliqué par toute personne visée. Ce protocole pourrait être modifié pour tenir compte de l'évolution des connaissances sur la COVID-19. Le cas échéant, une nouvelle version sera publiée sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca) (section **Nouvelle gouvernance scolaire**). Il en sera de même pour le site d'Élections Québec en matière d'autorisation et de financement du candidat.

Pour toute question relative à l'organisation et à la tenue du scrutin, le président d'élection est invité à contacter le Service des scrutins municipaux et scolaires d'Élections Québec aux numéros suivants : **581 628-8138** ou **1 888 478-5923**. En ce qui concerne le financement des candidats, les personnes visées sont invitées à contacter un coordonnateur en financement politique à [financement-scolaire@electionsquebec.qc.ca](mailto:financement-scolaire@electionsquebec.qc.ca) ou, de Québec, au **418 528-0422** ou, de l'extérieur sans frais, au **1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)**. Si vous avez des questions en lien avec l'autorisation, veuillez communiquer avec l'équipe du Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) à [repaq@electionsquebec.qc.ca](mailto:repaq@electionsquebec.qc.ca) ou au **418 528-0422** ou, sans frais, au **1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)**.

---

<sup>4</sup> Le directeur général des élections veille à l'application du chapitre XI de la *Loi en matière de financement des candidats* (article 206.2, al. 1). Il peut donner des directives, faire la publicité qu'il juge nécessaire et rendre une décision spéciale si les circonstances le justifient en période électorale (articles 30.2, 30.8 et 30.9). Le directeur général de la commission scolaire anglophone agit sous son autorité dans l'exercice de ses fonctions (article 206.5). Le directeur général des élections peut déléguer au président d'élection de la commission scolaire anglophone l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction quant à l'autorisation d'un candidat. Le président d'élection peut, lui, déléguer cet exercice à un employé désigné en cette même matière (article 206.4).



## 2. MESURES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS D'ÉLECTION EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES À L'ÉLECTION ET DE PROCÉDURES ÉLECTORALES

Le tableau 1 énumère les mesures recommandées par le MEQ et le DGE en matière d'activités préparatoires à l'élection et de procédures électorales. Il s'adresse aux présidents d'élection de chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection scolaire.

**TABLEAU 1**

### Mesures destinées aux présidents d'élection en matière d'activités préparatoires à l'élection et de procédures électorales

| MESURE   | TYPE DE MESURE                    | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|--|-----------------------------------|--|---|
| <b>1.1 Assurer la protection des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral lors du processus d'embauche.</b> | Consignes sanitaires obligatoires | Réduire les risques de propagation de la COVID-19. | <p>Le président d'élection, lorsqu'il accueille des personnes souhaitant devenir membres du personnel électoral, assume à leur endroit les mêmes obligations que celles qu'il assume en tant qu'employeur.</p> <p>Lors du processus d'embauche du personnel électoral, il est demandé au président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'assurer du respect de la capacité d'accueil maximale de la salle (250 personnes) et de la règle de distanciation physique (2 m);</li> <li>• de privilégier les entrevues à distance (p. ex. par visioconférence ou par téléphone) ou de tenir ces entrevues sur rendez-vous;</li> <li>• de s'abstenir de partager des objets (p. ex. feuilles, crayons);</li> <li>• de respecter l'ensemble des obligations applicables à l'employeur (voir mesure no 1.3 du présent tableau);</li> <li>• d'informer les personnes que les risques d'attraper une forme sévère de la maladie sont plus importants chez les personnes de 70 ans et plus, les personnes souffrant d'une maladie chronique et celles ayant un système immunitaire affaibli.</li> </ul> <p>À défaut de pouvoir faire appliquer la règle de distanciation physique, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des masques de procédure;</li> <li>• une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).</li> </ul> |

| MESURE  | TYPE DE MESURE                    | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|---|-----------------------------------|--|---|
| <b>1.2 Assurer la protection des membres du personnel électoral lors de leur formation.</b> | Consignes sanitaires obligatoires | Réduire les risques de propagation de la COVID-19. | <p>Lors de la formation du personnel électoral, il est demandé au président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'assurer du respect de la capacité d'accueil maximale de la salle (250 personnes) et de la règle de distanciation physique (2 m);</li> <li>• de privilégier la formation à distance (p. ex. par visioconférence ou par téléphone);</li> <li>• de s'abstenir de partager des objets (p. ex. feuilles, crayons) (voir aussi mesure no 1.15 du présent tableau);</li> <li>• de respecter l'ensemble des obligations applicables à l'employeur (voir mesure no 1.3 du présent tableau).</li> </ul> <p>À défaut de pouvoir faire appliquer la règle de distanciation physique à l'étape de la formation, le président d'élection doit mettre à la disposition des éventuels membres du personnel électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des masques de procédure;</li> <li>• une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).</li> </ul> <p>Les couvre-visages ne sont pas admis sur les lieux de travail. Ils sont acceptés uniquement lorsqu'ils sont portés par les électeurs.</p> <p>De plus, le président d'élection doit former les membres du personnel électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'obligation de porter le masque de procédure et à la protection oculaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un module de formation sur les mesures d'hygiène et les équipements de protection individuelle est disponible en cliquant ici : <a href="https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-sante-au-travail/gestionnaires/capsule4-20200727/story.html">https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-sante-au-travail/gestionnaires/capsule4-20200727/story.html</a>;</li> </ul> </li> <li>• aux consignes sanitaires;</li> <li>• aux symptômes reconnus de la COVID-19 (toux ou fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale) ou à tout autre symptôme associé à la COVID-19;</li> <li>• à la responsabilité de ne pas se présenter au travail dans le cas où ils ressentiraient de tels symptômes. Le président d'élection doit leur fournir un questionnaire d'autoévaluation à remplir tous les jours avant d'entrer sur leur lieu de travail;</li> <li>• à leur obligation de l'aviser de tout résultat positif à la COVID-19.</li> </ul> |

| MESURE  | TYPE DE MESURE   | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|---|--|--|---|
| <b>1.3 Assurer la protection du personnel électoral lorsqu'il exécute sa prestation de travail.</b> | Consignes sanitaires obligatoires                            | Réduire les risques de propagation de la COVID-19.                         | <p>À ce titre, il est rappelé au président d'élection qu'il a la responsabilité de respecter le <i>Guide des normes sanitaires en milieu de travail</i> de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) relatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au lavage des mains;</li> <li>• au maintien des mesures d'hygiène pour les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. La manipulation des formulaires et des bulletins de vote doit faire l'objet d'une attention particulière, ceux-ci représentant un volume important de documents manipulés par de nombreuses personnes;</li> <li>• à la distanciation des postes de travail de façon à maintenir un écart de 2 m entre les postes. La règle de 2 m doit être maintenue en tout temps, y compris lors des pauses et des repas;</li> <li>• à la distanciation physique par l'installation de barrières physiques (cloisons transparentes de type Plexiglas) en cas d'impossibilité de respecter la règle de distanciation physique de 2 m entre différents postes de travail. Notez que les barrières physiques doivent être privilégiées au port du masque de procédure et à la protection oculaire lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les membres du personnel électoral (p. ex. scrutateur et secrétaire du bureau de vote),</li> <li>– les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste, bénévoles de campagne);</li> </ul> </li> <li>• à l'obligation de mettre à la disposition des membres du personnel électoral des masques de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) lorsqu'il est impossible de maintenir la règle de 2 m de distance entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les membres du personnel électoral,</li> <li>– les membres du personnel électoral et tout citoyen (électeurs, candidats, représentants, releveur de liste, bénévoles de campagne).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le président d'élection doit collaborer à toute enquête épidémiologique amorcée par la Direction générale de la santé publique.</p> |
| <b>1.4 Établir plusieurs bureaux de vote pour chaque secteur en prévision du jour du scrutin.</b>   | Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires | Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin. | <p>En prévision du jour du scrutin, le président d'élection établit autant de bureaux de vote par secteur qu'il le juge nécessaire (article 93.3).</p> <p>Afin d'établir le nombre d'électeurs par bureau de vote, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du scrutin, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au respect de la capacité maximale des lieux (250 personnes) et au maintien de la distanciation physique de 2 m. Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d'achalandage. Afin d'établir la capacité maximale de 250 personnes, on considère que les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau.</p>  |



| MESURE   | TYPE DE MESURE   | OBJECTIF  | COMMENTAIRE  |
|--|--|---|--|
| <p><b>1.5 Limiter le regroupement des bureaux de vote dans un même local.</b></p> <p><b>Voir également la mesure no 1.11 qui complète celle-ci.</b></p>                                      | Recommandation   | Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote le jour du scrutin.  | <p>Les bureaux de vote d'un secteur doivent être regroupés dans un même endroit, sauf si une situation particulière le justifie (article 94).</p> <p>Le contexte sanitaire actuel justifie la situation particulière prévue à l'article 94. Ainsi, pour limiter le nombre d'électeurs présents dans un même endroit, lorsque le président d'élection dispose de plusieurs locaux ou de plusieurs bâtiments dans le même secteur, celui-ci est invité à limiter le regroupement de bureaux de vote dans un même local ou un même bâtiment.</p>  |
| <p><b>1.6 Adapter aux consignes sanitaires les formalités inhérentes à la réception de la déclaration de candidature par le président d'élection ou son adjoint désigné à cette fin.</b></p> | Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires | <p>Éviter les rassemblements de personnes souhaitant poser leur candidature;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce;</p> <p>Répartir les personnes souhaitant poser leur candidature pendant la période de 6 jours prévue à cet effet.</p> | <p>Le président d'élection ou l'adjoint désigné est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• laisser à la disposition des personnes souhaitant se porter candidates des formulaires de déclaration de candidature ainsi que le guide <i>Poser sa candidature aux élections scolaires</i> en libre-service à l'extérieur de son bureau ou offrir de transmettre ces documents par courriel;</li> <li>• offrir du soutien à distance, par exemple par téléphone ou par visioconférence, pour répondre aux questions des personnes souhaitant poser leur candidature;</li> <li>• demander à toute personne souhaitant poser sa candidature de prendre rendez-vous pour qu'elle puisse transmettre sa déclaration de façon sécuritaire, pendant la période prévue, en limitant les rassemblements dans les lieux où une telle déclaration doit être produite.</li> </ul> <p>Lors de ce rendez-vous, le président d'élection ou l'adjoint désigné doit respecter les consignes sanitaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous;</li> <li>• privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de circulation, respect de la règle de distanciation physique de 2 m);</li> <li>• rappeler au candidat l'obligation de porter un couvre-visage;</li> <li>• fournir au candidat un produit désinfectant pour les mains;</li> <li>• s'abstenir d'échanger des poignées de main;</li> <li>• porter les équipements de protection individuelle (un masque de procédure et une protection oculaire);</li> <li>• désinfecter tout équipement (p. ex. une chaise) utilisé aux fins de la rencontre avant et après celle-ci;</li> <li>• s'abstenir de partager un objet avec le candidat (p. ex. un crayon);</li> <li>• se désinfecter les mains avant et après la manipulation des formulaires et des pièces d'identité du candidat;</li> <li>• désinfecter fréquemment les surfaces touchées comme la table, le comptoir, le photocopieur et les poignées de porte.</li> </ul> <p>Si le candidat demande une autorisation en matière de financement, il faudrait le diriger vers le directeur général pour une prise de rendez-vous en vue de la remise des reçus de contribution. Les consignes sanitaires mentionnées ci-dessus devront être appliquées durant ce rendez-vous.</p> |

| MESURE   | TYPE DE MESURE  | OBJECTIF   | COMMENTAIRE  |
|--|---|--|--|
| <p><b>1.7 Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui de la déclaration de candidature.</b></p> | <p>Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires</p> | <p>Éviter les rassemblements des signataires d'une déclaration de candidature;<br/>Réduire le nombre de personnes rassemblées dans une même pièce.</p> | <p>Pour la collecte des signatures d'appui, le président d'élection est invité à fournir à une personne souhaitant se porter candidate une liste à cocher comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements (p. ex. au volant d'une voiture, en plein air, dans une résidence privée ou dans un endroit public permettant de respecter les règles d'hygiène applicables et la règle de distanciation physique, telle une bibliothèque municipale);</li> <li>• un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, afin d'éviter qu'ils ne soient rassemblés dans un même lieu;</li> <li>• du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après avoir manipulé le formulaire qui lui est remis;</li> <li>• le solliciteur et le signataire portent un couvre-visage selon les consignes sanitaires en vigueur;</li> <li>• le signataire est invité à utiliser son propre crayon;</li> <li>• chacun des signataires a signé sur une page distincte prévue à cet effet, en inscrivant les mentions prévues par la LECSSA (p. ex. un candidat au poste de président pourrait fournir la page concernée du formulaire de déclaration de candidature à chaque électeur donnant sa signature d'appui);</li> <li>• tout équipement (p. ex. une chaise) utilisé aux fins de la rencontre a été désinfecté avant et après la tenue celle-ci;</li> <li>• les règles d'hygiène relatives aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire;</li> <li>• une distance de deux mètres a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat, et les contacts directs (p. ex. les poignées de main) ont été évités lors des salutations;</li> <li>• le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis aux autorités dans l'éventualité d'une enquête de santé publique.</li> </ul> <p>La liste à cocher comporte une mise en garde à l'attention de la personne qui sollicite ou qui collecte les signatures d'appui quant au risque plus important de contracter une forme sévère de la maladie pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes souffrant d'une maladie chronique et celles ayant un système immunitaire affaibli.</p> <p>La personne doit s'abstenir d'effectuer la sollicitation ou la collecte de signatures d'appui ou d'être signataire en personne lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;</li> <li>• a reçu un diagnostic de COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie;</li> <li>• présente des symptômes de COVID-19;</li> <li>• a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;</li> <li>• est en attente d'un résultat d'un test de COVID-19.</li> </ul> |

| MESURE   | TYPE DE MESURE | OBJECTIF  | COMMENTAIRE   |
|--|----------------|---|---|
| <b>1.8 Rappeler la possibilité qu'un mandataire produise une déclaration de candidature au nom du candidat.</b>  | Recommandation | Permettre l'exercice du droit de se porter candidat de toute personne respectant une période d'isolement volontaire ou obligatoire.   | <p>La Loi n'exige pas que la déclaration de candidature soit produite par la personne qui pose sa candidature. Un mandataire peut en effet agir au nom du candidat pour la déclaration de candidature (article 62).</p> <p>Le président d'élection est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rappeler qu'un candidat peut désigner une autre personne pour produire sa candidature, ce qui permet de respecter les consignes d'isolement volontaire ou obligatoire publiées sur le site <a href="http://Quebec.ca">Quebec.ca</a> ;</li> <li>• soumettre au candidat des options lui permettant d'être assermenté à distance, conformément aux <b>exigences prévues par la Loi</b>.</li> </ul> <p>Le président d'élection est invité à formuler cette recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux personnes âgées de 70 ans ou plus ;</li> <li>• aux personnes atteintes de maladies chroniques et à celles dont le système immunitaire est affaibli ;</li> <li>• à toute personne visée par une période d'isolement volontaire ou obligatoire.</li> </ul> |
| <b>1.9 Inclure des mentions à l'avis public de scrutin et à la carte de rappel sur l'obligation du port du couvre-visage sur les lieux de vote et le recours à un crayon personnel pour marquer le bulletin de vote.</b> | Recommandation | Assurer le respect des normes sanitaires applicables ;<br>Réduire le nombre de personnes à qui l'accès au bureau de vote serait refusé pour non-respect des consignes sanitaires. | <p>La LECSSA prévoit qu'un avis public doit être donné par le président d'élection au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin (article 86). Cet avis vise à informer les électeurs sur les postes en élection, les candidats ainsi que les lieux, les jours et les heures de vote.</p> <p>Une carte de rappel est également transmise aux personnes inscrites sur la liste électorale (article 86.1).</p> <p>Le président d'élection est invité à ajouter les mentions suivantes à ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le port du couvre-visage sera obligatoire à l'intérieur des lieux de vote ;</li> <li>• l'électeur pourra apporter un crayon de plomb, un stylo à encre noire ou bleue pour marquer son bulletin de vote.</li> </ul>   |

| MESURE   | TYPE DE MESURE   | OBJECTIF  | COMMENTAIRE  |
|--|--|---|--|
| <p><b>1.10 Prévoir un local spacieux pour le bureau de vote.</b></p>   | Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires | Assurer le respect des normes sanitaires applicables.                                 | <p>La LECSSA prévoit que le bureau de vote doit être situé dans un local facilement accessible au public (article 94). Le président d'élection doit également assurer que l'endroit soit suffisamment spacieux pour que les différentes activités liées à l'élection (file des électeurs, table de vérification de l'identité des électeurs et vote) respectent les règles.</p> <p>Il est rappelé au président d'élection que, lors de la désignation et de l'aménagement des bureaux de vote par anticipation et le jour du scrutin, il doit respecter les normes sanitaires applicables telles qu'elles sont diffusées sur le site <a href="http://Quebec.ca">Québec.ca</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• consignes sanitaires pour tous ;</li> <li>• consignes sanitaires relatives à la distanciation dans les lieux publics.</li> </ul> <p>À cet effet, le président d'élection est invité à confier à un membre du personnel électoral (p. ex. au préposé à l'information et au maintien de l'ordre [PRIMO]) la responsabilité du décompte du nombre d'électeurs présents afin de s'assurer de respecter la norme maximale de personnes rassemblées (250 personnes) et la distanciation physique applicable (2 m).</p> <p>Pendant le déroulement du vote, le président d'élection doit prendre tout moyen requis pour s'assurer du maintien des mesures d'hygiène dans les bureaux de vote, notamment en ce qui concerne les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. À cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il importe de nettoyer les aires de repas après chaque repas et de les désinfecter après le dîner et le souper ;</li> <li>• il importe de nettoyer les surfaces fréquemment touchées, comme les tables de vote, la table placée derrière l'isoloir, les poignées de porte, les interrupteurs, les toilettes ;</li> <li>• le président d'élection doit demander au scrutateur, au secrétaire du bureau de vote et aux représentants de porter des gants lors du dépouillement et du recensement du vote.</li> </ul> |
| <p><b>1.11 Prévoir un nombre restreint de secteurs par bureau de vote par anticipation.</b></p> <p><b>Voir également la mesure no 1.5 qui complète celle-ci.</b></p> | Recommandation   | Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du vote par anticipation. | <p>Le président d'élection doit établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire. Il doit en établir au moins un pour chacune des circonscriptions électorales où il y a scrutin. Dans le cas où il établit plusieurs bureaux de vote, il détermine tout secteur qui est rattaché à chacun d'entre eux (article 87).</p> <p>Le président d'élection est invité à prévoir un nombre restreint de secteurs (donc d'électeurs) par bureau de vote lors du vote par anticipation.</p> <p>Afin d'établir le nombre de secteurs par bureau de vote par anticipation, le président d'élection doit prendre en considération que, le jour du vote par anticipation, il devra mandater un membre du personnel électoral pour veiller au respect de la capacité maximale des lieux (250 personnes) et au maintien de la distanciation physique de 2 m. Ces règles sont applicables à tout moment, y compris pendant les pointes d'achalandage. Afin d'établir la capacité maximale de 250 personnes, on considère que les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau.</p>  |

| MESURE  | TYPE DE MESURE                                      | OBJECTIF  | COMMENTAIRE  |
|---|---|---|--|
| <b>1.12 Étendre la plage de vote par anticipation.</b>      | Nouvelle mesure (arrêté 2020-066) et recommandation | Diminuer l'achalandage sur les lieux du bureau de vote lors du vote par anticipation.   | <p>L'arrêté 2020-066, pris en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, permet de prolonger les heures d'ouverture pour que le vote se déroule de 9 h 30 à 20 h.</p> <p>La LECSSA prévoit que le vote par anticipation se tient uniquement le jour -7, de 12 h à 20 h.</p> <p>En raison de l'arrêté 2020-066, les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation s'appliqueront donc en remplacement de celles prévues à l'article 89..</p>   |
| <b>1.13 Ne pas tenir de bureau de vote itinérant (BVI).</b> | Nouvelle mesure (arrêté 2020-066)                   | <p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19;</p> <p>Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs.</p> | <p>L'arrêté 2020-066, pris en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, interdit la tenue du bureau de vote itinérant normalement prévu par la LECSSA.</p> <p>Rappelons que le BVI est établi par le président d'élection à la demande écrite de l'électeur incapable de se déplacer (article 90) lorsque cet électeur est domicilié dans l'un des endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une résidence privée pour aînés, indiquée sur le registre constitué en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> ;</li> <li>• un CHSLD (article 58.5.1).</li> </ul> <p>Sous l'application de la LECSSA, le scrutateur et le secrétaire du BVI se rendent à la chambre ou à l'appartement de l'électeur incapable de se déplacer pour lui permettre d'exercer son droit de vote (article 88.1). Or, dans le contexte sanitaire actuel, pour protéger la santé des électeurs, du personnel électoral et du personnel soignant, il est interdit que les membres du personnel électoral s'y rendent.</p> <p>En raison de l'arrêté 2020-066, une autre mesure permet aux électeurs domiciliés dans les établissements visés par l'article 58.5.1 de la LECSSA d'exprimer leur droit de vote.</p> |

| MESURE  | TYPE DE MESURE   | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|---|--|--|---|
| <b>1.14 Permettre aux électeurs domiciliés dans un établissement visé par l'article 58.5.1 de la LECSSA ainsi qu'aux personnes désignées par le MSSS de voter par correspondance.</b> | Nouvelle mesure (arrêté 2020-066)                                      | <p>Réduire les risques de propagation de la COVID-19;</p> <p>Protéger la santé du personnel de la santé, du personnel électoral et des électeurs;</p> <p>Garantir le droit de vote des électeurs domiciliés dans les établissements visés par la LECSSA.</p> | <p>L'arrêté 2020-066, pris en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, permet que tous les électeurs domiciliés dans un établissement visé puissent demander de voter par correspondance (VPC). Sur demande, cette modalité de vote est également offerte aux personnes désignées par le MSSS comme étant à risque de propager la COVID-19, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes étant de retour d'un voyage à l'étranger pendant la période d'inscription au VPC;</li> <li>• les personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérées comme porteuses de la maladie pendant la période d'inscription au VPC;</li> <li>• les personnes présentant des symptômes de COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC;</li> <li>• les personnes ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC;</li> <li>• les personnes en attente d'un résultat d'un test de COVID-19 pendant la période d'inscription au VPC.</li> </ul> <p>En raison de l'arrêté 2020-066, le <i>Règlement sur le vote par correspondance</i> (RLRQ, E-2.2, r. 3) édicté en vertu de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> s'applique aux élections scolaires, puisqu'il est adapté aux besoins des électeurs visés par le VPC. Les précisions relatives au déroulement du vote par correspondance seront apportées dans le <i>Guide d'application du vote par correspondance dans le contexte de l'arrêté 2020-066 du 18 septembre 2020</i> prévu à cet effet.</p> |
| <b>1.15 Permettre à l'électeur d'apporter son propre crayon et prévoir un plus grand nombre de crayons disponibles à la table de votation.</b>  | Nouvelle mesure (arrêté 2020-066) et consignes sanitaires obligatoires | Réduire les risques de propagation de la COVID-19.   | <p>La LECSSA prévoit que l'électeur doit utiliser le crayon remis par le scrutateur, sous peine de rejet du bulletin de vote (articles 119 et 133).</p> <p>L'arrêté 2020-066, pris en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, autorise l'électeur à apporter son propre crayon. Sous l'effet de cet arrêté, les types de crayon autorisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stylo noir;</li> <li>• stylo bleu;</li> <li>• crayon de plomb.</li> </ul> <p>Cette mesure vise à limiter la manipulation d'un même crayon par plusieurs électeurs et par les membres du personnel électoral.</p> <p>Toutefois, le président d'élection doit prévoir des crayons supplémentaires à la table de votation, ce qui permettra à un électeur ayant oublié d'apporter un crayon ou ayant apporté un crayon inadéquat d'exprimer son vote. Le crayon doit ensuite être placé par l'électeur dans un contenant prévu à cet effet afin qu'il soit désinfecté avant d'être utilisé de nouveau.</p>  |

| MESURE   | TYPE DE MESURE                    | OBJECTIF  | COMMENTAIRE  |
|--|-----------------------------------|---|--|
| <b>1.16 Permettre l'identification des électeurs portant un couvre-visage au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur.</b>   | Consignes sanitaires obligatoires | Respecter les règles prescrites par la Direction de la santé publique.                | <p>La LECSSA prévoit que l'électeur s'identifie à visage découvert au bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité de l'électeur (TVIE) (articles 112.2 et 114).</p> <p>Le décret 8102020 du 15 juillet 2020 prévoit une exception à l'obligation actuelle du port d'un couvre-visage dans les lieux publics intérieurs et partiellement couverts en permettant à la personne de retirer son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification.</p> <p>Le président d'élection est invité à informer le personnel électoral, les candidats et les électeurs de cette exception.</p> <p>Du désinfectant devra être mis à la disposition de l'électeur au bureau de vote et à la TVIE afin que l'électeur puisse se désinfecter les mains après avoir touché son couvre-visage.</p>   |
| <b>1.17 Limiter le nombre de personnes prenant place aux tables de vote par une entente; Permettre que le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs ayant voté.</b>                                   | Recommandation                    | Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote et leur circulation. | <p>Le président d'élection est invité à convenir, au moyen d'une entente écrite avec les candidats, de l'importance de limiter le nombre de personnes aux tables de vote, ce qui permet de réduire le nombre de candidats et de représentants à une telle table et le nombre de releveurs de listes (réduction autorisée par les articles 31 à 33 de la LECSSA). Toutefois, il ne peut pas interdire leur présence. L'entente doit prévoir que, dans le cas où un candidat, son représentant ou un releveur de listes serait présent, celui-ci devrait se conformer aux mêmes consignes sanitaires que celles applicables aux membres du personnel électoral, notamment celle concernant le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire.</p> <p>Le président d'élection est invité à prévoir que le secrétaire du bureau de vote, qui est un membre du personnel électoral, dresse la liste des électeurs ayant voté et la remette au PRIMO. Le releveur de listes pourra ensuite obtenir cette liste directement du PRIMO sans avoir à se rendre à chacun des bureaux de vote, ce que permet l'article 93.1 la LECSSA.</p> |
| <b>1.18 Prévoir que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en tenant au plus trois bureaux de vote par local de votation.</b> | Recommandation                    | Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote.                     | <p>La LECSSA prévoit que, lorsqu'au plus trois bureaux de vote sont regroupés dans un même local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme responsables de l'identification des électeurs, soit comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (article 97.1).</p> <p>Le président d'élection est invité à prévoir au plus trois bureaux de vote par local (les bureaux de vote pourraient, par exemple, être répartis dans plusieurs locaux d'un même établissement).</p>   |

| MESURE  | TYPE DE MESURE                    | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|---|-----------------------------------|--|---|
| <b>1.19 Rappeler les consignes sanitaires applicables à l'électeur.</b> | Consignes sanitaires obligatoires | Limiter la manipulation de documents par plusieurs intervenants. | <p>Le président d'élection doit prévoir l'installation de stations de désinfection comportant du gel de type « Purell » à l'entrée du local de votation ainsi qu'aux tables de votation. Il est également recommandé d'y prévoir des lingettes désinfectantes.</p> <p>De plus, le président d'élection doit fournir au personnel électoral le parcours détaillé de l'électeur, comprenant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'extérieur du local de votation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les électeurs doivent respecter la distanciation physique de 2 m même lorsque la file s'étend à l'extérieur du local ;</li> </ul> </li> <li>• À l'entrée du local de votation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'électeur est invité à se désinfecter les mains (<b>lavage obligatoire</b>),</li> <li>– le PRIMO accueille l'électeur et lui indique à quelle table il doit se rendre pour voter,</li> <li>– l'électeur se dirige vers la table de votation si elle est libre ou il se place dans la file d'attente en respectant la distanciation physique de 2 m ;</li> </ul> </li> <li>• À la table de votation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'électeur décline son identité et présente, à distance, sa carte d'identité au scrutateur sans que celui-ci la manipule,</li> <li>– il découvre ensuite momentanément son visage pour permettre au scrutateur de l'identifier. Puis, il se désinfecte les mains (<b>lavage obligatoire</b>),</li> <li>– le scrutateur effectue une démonstration relative au détachement du talon, au pliage du bulletin de vote et à son dépôt à l'aide d'un spécimen de bulletin de vote, afin qu'il n'ait pas à manipuler le bulletin lui-même, ce que permet l'article 120 de la LECSSA,</li> <li>– le scrutateur remet ensuite à l'électeur le bulletin de vote, à la condition que ce dernier ait désinfecté ses mains,</li> <li>– après avoir reçu son bulletin de vote et, le cas échéant, le crayon pour voter s'il en a signifié le besoin, l'électeur se rend derrière l'isoloir pour voter. Il plie son bulletin de vote et retourne ensuite à la table de votation,</li> <li>– l'électeur détache lui-même le talon de chaque bulletin de vote et il le place à l'endroit prévu à cet effet (pour chaque table de votation, le président d'élection doit prévoir un contenant permettant à l'électeur de déposer le talon du bulletin de vote),</li> <li>– l'électeur dépose ensuite son bulletin dans l'urne et doit se désinfecter les mains avant de quitter le local.</li> </ul> </li> </ul> <p>En plus des stations obligatoires de désinfection des mains, le président d'élection doit prévoir d'autres stations de désinfection volontaire aux endroits clés où l'électeur circulera. L'électeur pourra donc se désinfecter les mains autant de fois qu'il le souhaite tout au long de sa présence sur les lieux de vote.</p> |



| MESURE  | TYPE DE MESURE | OBJECTIF  | COMMENTAIRE  |
|---|----------------|---|--|
| <b>1.20 Fournir un gabarit distinct à toute personne ayant un handicap visuel.</b>  | Recommandation | Limiter la manipulation d'objets par plusieurs intervenants.  | Le président d'élection est invité à prévoir que tout gabarit remis en vertu de l'article 124.1 de la LECSSA à un électeur présentant un handicap visuel est à usage unique.<br>Si un gabarit en plastique est utilisé, il devra être désinfecté à chaque utilisation.   |
| <b>1.21 Prévoir, lorsque cela est possible, un masque de procédure avec fenêtre transparente sur les lieux de vote pour soutenir les personnes sourdes ou malentendantes.</b> | Recommandation | Respecter les règles prescrites par la Santé publique tout en favorisant l'accessibilité au vote.                         | Lorsque le président d'élection le peut, il est invité à fournir un masque de procédure avec fenêtre transparente sur les lieux de vote. Dans un tel cas, il est requis que ce masque soit attribué à un seul membre du personnel électoral responsable d'offrir le soutien requis aux personnes sourdes ou malentendantes qui en font la demande.   |
| <b>1.22 Éviter de manipuler la pièce d'identité fournie lors de l'établissement ou de la vérification de l'identité de l'électeur.</b>  | Recommandation | Limiter la propagation de la COVID-19   | Il est recommandé que le président d'élection avise le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur que celui-ci doit présenter uniquement sa carte d'identité en leur tendant, sans leur remettre.<br>Les membres du personnel électoral devront prendre connaissance de la pièce d'identité sans la manipuler, ce qui est permis par les articles 112.2 et 114 de la LECSSA.   |
| <b>1.23 Adapter la diffusion publique des résultats du recensement des votes aux consignes sanitaires et en favoriser la diffusion virtuelle.</b>                             | Recommandation | Réduire le nombre de personnes rassemblées sur les lieux de vote et assurer le caractère public des résultats électoraux. | Le président d'élection est invité à respecter la capacité maximale du lieu où se déroule le recensement des votes. Afin de déterminer cette capacité, il devra consulter le site <a href="http://Quebec.ca">Quebec.ca</a> pour connaître : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles relatives aux rassemblements intérieurs (p. ex. 250 personnes dans toute salle louée);</li> <li>• les règles de distanciation physique applicables (p. ex. 2 m).</li> </ul> Pour faciliter la diffusion publique des résultats du recensement des votes, le président d'élection est invité à recourir à des plateformes de diffusion supplémentaires (p. ex. visioconférence, publication rapide des résultats sur le site Internet de la commission scolaire), ce qui est permis par les articles 140 et 143 de la LECSSA. |

### 3. MESURES DESTINÉES À L'ÉLECTEUR, AU CANDIDAT, AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU CANDIDAT

Le tableau 2 énumère les mesures recommandées par le DGE aux fins de l'établissement du protocole sanitaire en matière de financement.

#### TABLEAU 2

Mesures destinées à l'électeur, au candidat, au président d'élection et au directeur général de la commission scolaire anglophone en matière de financement du candidat

| MESURE   | TYPE DE MESURE | OBJECTIF   | COMMENTAIRE   |
|--|----------------|--|---|
| <b>Bloc A – Adapter les procédures et les formulaires pour favoriser l'offre de services à distance</b>                              |                |  |   |
| <b>2.1 Favoriser la transmission par courriel de certains documents au président d'élection</b>                                      |                |  |   |
| La demande d'autorisation du candidat à même le dépôt de la déclaration de candidature est exclue de la présente.                    |                |  |   |
| <b>2.1.1 Demande d'autorisation d'une personne candidate d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat (DGE-5801-VF).</b> | Recommandation | Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;<br><br>Diminuer les interactions entre le candidat et le président d'élection. | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en ligne. <b>L'original</b> doit actuellement être transmis au président d'élection;</li> <li>Selon la mesure recommandée, une copie de la demande d'autorisation pourra être transmise au président d'élection par courriel. Cette copie pourra, par la suite, être transmise à Élections Québec de la même façon;</li> <li>Dans le cas où la demande est transmise en personne au président d'élection, les mesures prévues au point 2.7 du présent tableau devront être respectées.</li> </ul> |

| MESURE  | TYPE DE MESURE | OBJECTIF  | COMMENTAIRE   |
|---|----------------|---|---|
| <b>2.1.2 Signatures d'appui à la demande d'autorisation d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat (DGE-5802-VF).</b> | Recommandation | <p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Éviter les interactions entre l'électeur et le candidat;</p> <p>Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour collecter les signatures d'appui;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées au même endroit;</p> <p>S'abstenir d'interagir à moins de deux mètres sans couvre-visage.</p> | <p>Le nombre de signatures exigé est de 10 pour un poste de commissaire et de 50 pour un poste de président;</p> <p>Le signataire doit être électeur de la commission scolaire anglophone;</p> <p>Les signatures d'appui sont actuellement colligées à même l'annexe du formulaire d'autorisation (DGE-5802-VF). L'original doit être transmis au président d'élection;</p> <p>Selon la mesure recommandée, une nouvelle fiche est disponible en ligne pour recueillir la signature d'appui de l'électeur sur un document distinct;</p> <p>Il sera demandé au président d'élection d'inviter l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à utiliser cette fiche;</p> <p>Dans le cas où la sollicitation des signatures d'appui est faite en personne, les mesures prévues au point 2.4 devront être respectées.</p> |

| MESURE | TYPE DE MESURE | OBJECTIF | COMMENTAIRE |
|--------|----------------|----------|-------------|
|--------|----------------|----------|-------------|

## 2.2 Rappeler à l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat et au candidat autorisé la possibilité d'effectuer la sollicitation de contributions à distance

Un reçu provisoire pour recueillir la signature de l'électeur est disponible en ligne et permet la sollicitation de contributions à distance. Le reçu officiel, dont la forme est prescrite par le DGE, doit quand même être délivré. Toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit être faite par chèque.

|   |                       |  |  |
|---|-----------------------|--|--|
| <p><b>2.2.1 Reçu provisoire de contribution (DGE-5804).</b></p> | <p>Recommandation</p> | <p>Permettre la poursuite des activités même pendant le confinement, le cas échéant;</p> <p>Éviter les interactions entre l'électeur et la personne autorisée à solliciter les contributions;</p> <p>Éviter le rassemblement de personnes ou le porte-à-porte pour solliciter des contributions;</p> <p>Réduire le nombre de personnes rassemblées à un même endroit;</p> <p>Éviter d'interagir à moins de deux mètres sans couvre-visage.</p> | <p><b>Reçu officiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Loi exige qu'un reçu officiel soit délivré par celui qui reçoit la contribution;</li> <li>• Le formulaire du reçu de contribution est prescrit. Il comporte trois copies à l'attention des intervenants suivants : l'électeur, le directeur général des élections/le directeur général de la commission scolaire anglophone et le candidat autorisé.</li> </ul> <p><b>Reçu provisoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un reçu provisoire est disponible en ligne;</li> <li>• L'électeur peut l'imprimer, le remplir, le signer et le transmettre au candidat;</li> <li>• Le candidat délivrera le reçu officiel, mais sans la signature de l'électeur;</li> <li>• Le reçu officiel et le reçu provisoire sont transmis au directeur général de la commission scolaire anglophone ou au directeur général des élections.</li> </ul> <p><b>Mesure recommandée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il sera rappelé aux candidats autorisés qu'il est préférable de solliciter les contributions à distance en utilisant le reçu provisoire et le paiement par chèque;</li> <li>• Le candidat doit rappeler cette mesure à la personne qu'il désigne pour solliciter des contributions, le cas échéant.</li> </ul> |
|---|-----------------------|--|--|

| MESURE | TYPE DE MESURE | OBJECTIF | COMMENTAIRE |
|--------|----------------|----------|-------------|
|--------|----------------|----------|-------------|

### 2.3 Favoriser le paiement d'une somme d'argent par le candidat autorisé par virement de fonds

|  |                |   |   |
|--|----------------|---|---|
| <b>2.3.1 Dépenses des candidats autorisés (incluant les dépenses électorales).</b> | Recommandation | Éliminer les interactions inhérentes au paiement par chèque;<br>Éviter l'échange de matériel entre personnes. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les guides et directives précisait que les dépenses électorales et les dépenses courantes devaient être effectuées par chèque;</li> <li>• Selon la mesure recommandée, il est désormais possible d'acquitter une dépense par virement de fonds et par carte de débit.</li> </ul> |
|--|----------------|---|---|

### Bloc B – Assumer un rôle d'éducation pour faciliter l'application des consignes sanitaires

Pour favoriser l'application des consignes sanitaires, il est proposé de les adapter aux processus en matière de financement du candidat.

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <b>2.4 Rappeler les consignes sanitaires applicables à la collecte des signatures d'appui de l'autorisation.</b> | Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires | Faciliter l'application des consignes sanitaires. | <p>Le président d'élection est invité à proposer à la personne souhaitant demander une autorisation à titre d'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat de recueillir les signatures d'appui à distance (voir la mesure 2.1.2).</p> <p>Si la collecte des signatures d'appui se fait en personne, le président d'élection invite la personne souhaitant demander une autorisation de recueillir les signatures d'appui à l'aide d'une liste à cocher comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rendez-vous a été fixé avec le signataire dans un lieu déterminé limitant les rassemblements (p. ex. au volant d'une voiture, en plein air, dans une résidence privée ou dans un endroit public permettant de respecter les règles d'hygiène applicables et les normes de distanciation physique, telle une bibliothèque municipale);</li> <li>• un temps suffisant a été prévu pour chacun des signataires, afin d'éviter qu'ils ne soient rassemblés dans un même lieu;</li> <li>• du désinfectant a été fourni au signataire afin de procéder à la désinfection des mains avant et après la manipulation du formulaire qui lui est remis;</li> <li>• le solliciteur et le signataire portent un couvre-visage selon les consignes sanitaires en vigueur;</li> <li>• le signataire est invité à utiliser son propre crayon;</li> <li>• chacun des signataires a signé sur une fiche distincte prévue à cet effet;</li> <li>• tout équipement (p. ex. une chaise) utilisé aux fins de la rencontre a été désinfecté avant et après la tenue de celle-ci;</li> <li>• les règles d'hygiène relative aux mains ont été respectées lors de la manipulation de tout formulaire rempli par un signataire;</li> <li>• une distance de deux mètres a été respectée en tout temps entre le signataire et le candidat, et les contacts directs (p. ex. les poignées de main) ont été évités lors des salutations;</li> </ul> |
|--|--|---|--|

| MESURE   | TYPE DE MESURE   | OBJECTIF  | COMMENTAIRE   |
|--|--|---|---|
|  |  |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>le nom et les coordonnées de la personne rencontrée, y compris toute personne ayant refusé de fournir sa signature, ont été consignés dans un registre qui pourra être remis aux autorités dans l'éventualité d'une enquête de santé publique.</li> </ul> <p>Le président d'élection demande au candidat d'exposer ces mesures à toute personne désignée pour collecter les signatures d'appui.</p> <p>La liste à cocher comporte une mise en garde à l'attention de la personne qui sollicite ou qui collecte les signatures d'appui quant au risque plus important de contracter une forme sévère de la maladie pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes souffrant d'une maladie chronique et celles ayant un système immunitaire affaibli.</p> <p>La personne en isolement s'abstient d'effectuer la sollicitation ou la collecte de signatures d'appui ou d'être signataire en personne lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;</li> <li>a reçu un diagnostic de COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie;</li> <li>présente des symptômes de COVID-19;</li> <li>a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;</li> <li>est en attente d'un résultat d'un test de COVID-19.</li> </ul> |
| <b>2.5 Rappeler les consignes sanitaires applicables à la sollicitation des contributions.</b>   | Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires | Faciliter l'application des consignes sanitaires. | <ul style="list-style-type: none"> <li>La sollicitation des contributions est faite sous la responsabilité du candidat et par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Les contributions ne peuvent être versées qu'à ces personnes;</li> <li>Le directeur général de la commission scolaire anglophone rappelle au candidat qu'il est préférable de solliciter les contributions à distance en utilisant le reçu provisoire disponible en ligne et le paiement par chèque (mesure 2.2.1);</li> <li>Si la sollicitation et la collecte des contributions se font en personne, le directeur général de la commission scolaire anglophone invite le candidat à procéder selon le point 2.4 du présent tableau;</li> <li>Le directeur général de la commission scolaire anglophone demande au candidat d'exposer ces mesures à toute personne autorisée à solliciter une contribution.</li> </ul>  |
| <b>2.6 Rappeler au candidat autorisé les consignes sanitaires applicables à la tenue d'activités ou de manifestations à caractère électoral.</b> | Consignes sanitaires obligatoires                            | Faciliter l'application des consignes sanitaires. | Le directeur général de la commission scolaire anglophone invite le candidat à respecter les consignes sanitaires entourant les rassemblements intérieurs et extérieurs de la Santé publique : <b>Rassemblements et auditoires dans le contexte de la COVID-19.</b>   |

| MESURE   | TYPE DE MESURE  | OBJECTIF | COMMENTAIRE   |
|--|---|----------|---|
| <p><b>2.7 Rappeler au directeur général de la commission scolaire anglophone et au président d'élection les consignes sanitaires applicables aux rencontres en personne.</b></p> | <p>Recommandation assortie de consignes sanitaires obligatoires</p> |          | <p>Une rencontre en personne entre le directeur général et le candidat sera notamment requise pour la remise des reçus de contributions.</p> <p>Un canal de communication devrait être établi entre le président d'élection qui accorde l'autorisation et le directeur général de la commission scolaire anglophone à cette fin.</p> <p>Le <b>président d'élection</b> est invité à offrir du soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant faire une demande d'autorisation.</p> <p>Le <b>directeur général</b> est invité à demander au candidat souhaitant obtenir les reçus de contribution de prendre rendez-vous pour que cette remise se fasse de façon sécuritaire, en limitant les rassemblements.</p> <p>Lors de ce rendez-vous, le directeur général de la commission scolaire anglophone doit respecter les consignes sanitaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• afficher les règles sanitaires applicables à l'entrée de l'endroit où se déroule le rendez-vous ;</li> <li>• privilégier l'installation d'une barrière physique (cloison pleine transparente) et prévoir toute indication nécessaire sur le sol (sens de la circulation, respect de la règle de distanciation physique de deux mètres) ;</li> <li>• rappeler au candidat l'obligation de porter un couvre-visage ;</li> <li>• fournir au candidat un produit désinfectant pour les mains ;</li> <li>• s'abstenir d'échanger des poignées de main ;</li> <li>• porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (p. ex. un masque de procédure et une protection oculaire) ;</li> <li>• désinfecter tout équipement (p. ex. une chaise) utilisé aux fins de la rencontre avant et après la tenue de celle-ci ;</li> <li>• s'abstenir de partager un objet avec le candidat (p. ex. un crayon) ;</li> <li>• se désinfecter les mains avant ou après la manipulation des documents ;</li> <li>• désinfecter fréquemment les surfaces touchées (p. ex. la table, le comptoir et les poignées de porte).</li> </ul> <p>Les mêmes règles devront être respectées par le président d'élection si la demande d'autorisation de l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat ne peut être produite à distance selon la mesure 2.1.1.</p> |

| MESURE  | TYPE DE MESURE | OBJECTIF  | COMMENTAIRE   |
|---|----------------|---|---|
| <b>Bloc C – Transmettre toute correspondance pertinente aux personnes concernées</b>                            |                |   |   |
| <b>2.8 Mettre en place les moyens de communication requis pour assurer la diffusion du protocole sanitaire.</b> | Recommandation | Faciliter l'application des consignes sanitaires;<br>Faciliter l'application des mesures recommandées par le directeur général des élections. | Moyens de communication à mettre en place : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre disponibles les formulaires en ligne;</li> <li>• favoriser le format dynamique pour les formulaires;</li> <li>• ajouter une section de questions et de réponses sur le site Internet;</li> <li>• favoriser des publications dans l'extranet scolaire;</li> <li>• diffuser un tableau récapitulatif des mesures prévues par le protocole sanitaire;</li> <li>• accompagner de façon personnalisée (courriel et téléphone) chaque intervenant s'il a besoin de précisions supplémentaires.</li> </ul> |



[QUÉBEC.CA/CORONAVIRUS](https://quebec.ca/coronavirus)